CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-011

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est demandeur dans trois dossiers devant la Chambre civile, lesquels font l'objet d'une audience commune d'une durée de trois jours. Le juge rejette les demandes du plaignant et le condamne à payer des dommages-intérêts à la partie défenderesse.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, il soutient que la conduite du juge à son égard était inappropriée.

[3] D'abord, il reproche au juge de l'avoir « puni » et réprimandé en raison de ses retards à la Cour. Ensuite, il affirme ne pas avoir eu la possibilité de remettre les dossiers à une autre date pour lui laisser l'opportunité d'engager un nouvel avocat. Il indique qu'il a été obligé de se représenter lui-même. Il ajoute que le juge s'est moqué de lui de manière dégradante et en riant. Finalement, il soutient que le court délai pour rendre jugement de deux jours, pour le procès qui a duré trois jours, est la démonstration que le juge n'était pas objectif et ni impartial à son endroit.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience de la première journée révèle que le juge s'informe d'emblée de la raison du retard du plaignant. Ce dernier indique qu'il fut retardé par le processus de sécurité en place au palais de justice. À la suite de ces explications, le juge poursuit l'audience sans aucun commentaire ni autre remarque sur le sujet.

[5] Lors de la seconde journée, le juge constate à nouveau le retard du plaignant qui fournit essentiellement la même explication, soit le délai pour passer la sécurité. Le juge le somme poliment de s'assurer d'arriver plus tôt à l'avenir afin d'être présent à la Cour à 9 h 15.

[6] Aucun désavantage ou « punition » n'est imposé au plaignant en raison de ses retards. Le juge ne fait que s'assurer du bon déroulement des dossiers dans le délai imparti.

[7] Sur le second point, il est vrai que la journée prévue pour le début du procès, le plaignant n'a plus d'avocat. Cependant il déclare, sans aucune hésitation, qu'il est prêt à procéder. Le plaignant n'a aucunement été contraint de procéder sans avocat puisqu'il ne sollicite pas la remise de l'audience et ne demande jamais de consulter un nouvel avocat.

[8] À de nombreuses reprises au cours du procès, le juge intervient auprès du plaignant pour l'assister dans la présentation de sa preuve, mais également pour faire respecter le décorum dans la salle de Cour. Entre autres, il demande de ne pas parler en même temps que lui, de ne pas enregistrer l'audience et de fermer son appareil cellulaire qui sonne, de ne pas émettre de commentaire alors qu'il interroge la défenderesse, de ne pas couper ou rire de témoin. Ses interventions sont nombreuses puisque le plaignant a de la difficulté à respecter les consignes et semble confus dans les documents qu'il veut déposer en preuve.

[9] Afin de faciliter l'écoute et la compréhension du plaignant, le juge lui demande systématiquement de s'assoir lorsqu'il lui donne des directives. Le plaignant est mécontent de cette directive et le juge doit lui demander d'arrêter de faire des gestes et des grimaces.

[10] Les interventions du juge sont respectueuses et fermes. Il laisse beaucoup de latitude au plaignant qui argumente et coupe la parole du témoin à de nombreuses reprises. Il ne se moque jamais de lui et précise même qu'il intervient non pas pour lui nuire, mais pour l'aider, en s'assurant du bon déroulement de l'audience.

[11] L'écoute de l'enregistrement des audiences ne révèle aucun propos dégradant ni aucune insulte envers le plaignant. Au contraire, le juge est patient et bienveillant à son endroit. Il lui explique chacune de ses interventions et s'assure de sa compréhension.

[12] Finalement, la durée du temps pour rendre jugement ne peut établir une crainte de partialité du juge. Cette corrélation invoquée par le plaignant n'est que spéculative et il n'y a rien dans la conduite du juge qui pourrait engendrer un manque d'objectivité ou d'impartialité.

[13] À la suite de cette première plainte au Conseil, le plaignant en fait parvenir une seconde qui concerne le même juge, qui entend un nouveau dossier impliquant les mêmes parties. Selon lui, il s'agit d'un complot de l'avocat de la partie défenderesse.

[14] Lors de cette audience, le plaignant demande une remise puisqu'il veut un autre juge. Il affirme que le juge est en conflit d'intérêts en raison de la plainte initiale au Conseil.

[15] L'écoute de l'enregistrement de cette audience révèle que le plaignant est impoli, refuse de cesser d'enregistrer avec son appareil cellulaire et refuse de s'assoir. Le juge refuse la remise en restant patient et poli malgré le comportement du plaignant.

[16] À la lumière de ce qui précède, le juge n'a commis aucun manquement déontologique. La plainte reflète plutôt l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions rendues.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.